

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MARSAC**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 86e
du P.R 1+730 au P.R 2+120

sur la route départementale n° 88
du P.R 4+760 au P.R 8+895

sur la voie communale n° 2 de Saint Martin à Miradoux

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MARSAC, POUPAS et LACHAPELLE

A.D. n° 20201160
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Marsac,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018 et par l'arrêté départemental R.H. 19/2295 du 3 octobre 2019,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur Mickaël HRYNKIW, responsable de l'UC Romevienne, en date du 19 novembre 2019, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée "grand prix cycliste UFOLEP", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "grand prix cycliste et ouverture UFOLEP" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 86e du P.R 1+730 au P.R 2+120, sur la route départementale n° 88 du P.R 4+760 au P.R 8+895 et sur la voie communale n° 2 de Saint Martin à Miradoux sur le territoire des communes de Marsac, Poupas et Lachapelle, en et hors agglomération, le 23 février 2020 de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la course.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Marsac,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le
recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le responsable de l'UC Romevienne,
- M. le maire de la Commune de Poupas,
- M. le maire de la Commune de Lachapelle,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Marsac,
le 20/01/20



le maire,

A Montauban,
le 28 JAN. 2020

P/le président,

Le Chef du Service
Banque des Données Routières
et Gestion des Données Public Routier,

Michel PISTOUILLER

Plan de situation

